



# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Date de révision : 11/11/2022

Date de la version : 02/03/2017

Remplace la version du : 25/06/2020

Version : 1.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identificateur du produit

État du produit : Mélange

Nom du produit : Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Code de produit : 640051, 6451, 640151

N° de FDS : 820293 FR

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Formulation IAT (*inorganic acid technology*, formule composée d'acides inorganiques) pour les automobiles, les véhicules utilitaires légers et les moteurs diesel lourds plus anciens. Entièrement formulé – ne pas ajouter de SCA (additifs pour liquides de refroidissement supplémentaires, *supplemental coolant additives*) lors du remplissage initial. Rencontre les exigences de performance D3306 et D6210 de l'ASTM. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de données de sécurité de ces produits.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

#### Fabriquant

Safety-Kleen Systems, Inc.

42 Longwater Drive

Norwell, MA 02061-9149

U.S.A.

1-800-669-5740

[www.safety-kleen.com](http://www.safety-kleen.com)

#### Fournisseur (au Canada)

Safety-Kleen Canada, Inc.

25 Regan Road

Brampton, Ontario, L7A 1B2

Canada

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1-800-468-1760

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du SGH – États-Unis/Canada

Toxicité aiguë (ingestion) Catégorie 4 H302

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B H360

Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) Catégorie 2 H373

### 2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du SGH – États-Unis/Canada

Pictogrammes de danger (SGH –

États-Unis/Canada)



Mention d'avertissement (SGH –

États-Unis/Canada)

: Danger

Mentions de danger (SGH – États-Unis/Canada)

: H302 – Nocif en cas d'ingestion.  
H360 – Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (ingestion).  
H373 – Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).  
Conseils de prudence (SGH – États-Unis/Canada) : P201 – Se procurer les instructions avant utilisation.  
P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.  
P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.  
P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras, et autres zones exposées

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

après manipulation.

P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en utilisant ce produit.

P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection, et un équipement de protection des yeux.

P301+P312 – EN CAS D'INGESTION : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin / Obtenir des soins médicaux.

P314 – Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux en cas de malaise.

P330 – Rincer la bouche.

P405 – Garder sous clé.

P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

## 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

## 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH – États-Unis/Canada)

Aucune information supplémentaire n'est disponible

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substance

Sans objet.

### 3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification du SGH du composant
Éthylèneglycol	Éthane-1,2-diol / Éthanediol-1,2 / Glycol / Monoéthylène glycol / Éthylèneglycol  <i>1,2-Dihydroxyethane / Ethane-1,2-diol / 1,2-Ethanediol / Ethanediol / GLYCOL</i>	(N° CAS) 107-21-1	≤ 46,3	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
Diéthylèneglycol	Diéthylène glycol / Diéthylène-glycol / 2,2'-Oxydiéthanol / Éther glycolique / Éther de glycol  <i>2,2'-Oxybisethanol / Ethanol, 2,2'-oxybis- / 2,2'-Dihydroxyethyl ether / Dihydroxydiethyl ether / Diglycol</i>	(N° CAS) 111-46-6	≤ 2,5	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
Tétraborate de disodium	Borate de sodium / Borax anhydre / Tétraborate de sodium anhydre / Tétraborate de sodium / Acide borique (H <sub>2</sub> B <sub>4</sub> O <sub>7</sub> ), sel disodique / Acide borique, sel disodique / Oxyde de bore et de sodium / Oxyde de bore et de sodium (B <sub>4</sub> Na <sub>2</sub> O <sub>7</sub> )  <i>Anhydrous borax / Boric acid (H<sub>2</sub>B<sub>4</sub>O<sub>7</sub>), disodium salt / Boric acid, disodium salt / Boron sodium oxide / Boron sodium oxide (B<sub>4</sub>Na<sub>2</sub>O<sub>7</sub>) / Disodium tetraborate, anhydrous / Sodium borate</i>	(N° CAS) 1330-43-4	0,06 – 0,13	Eye Irrit. 2, H319 Repr. 1B, H360

Le produit renferme de 30 à 50 ppm de benzoate de dénatonium (3734-33-6), un agent amérisant d'aversion, qui a été ajouté pour aider à prévenir l'ingestion par les êtres humains et les animaux.

Texte intégral des mentions de danger : voir la section 16.

\* Les pourcentages sont indiqués en masse par masse (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les pourcentages des composants gazeux sont indiqués en volume par volume (% v/v). La composition est variable.

## SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

**Générales :** Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible).

**Inhalation :** En cas de symptômes : Aller à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Obtenir des soins médicaux si la difficulté respiratoire persiste.

**Contact avec la peau :** Retirer les vêtements contaminés. Arroser la zone affectée à l'eau pendant au moins 5 minutes. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux.

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

**Contact avec les yeux :** Rincer soigneusement à l'eau pendant au moins 5 à 15 minutes. Retirer les lentilles de contact si la personne en porte et s'il est facile de le faire. Continuer de rincer. Obtenir des soins médicaux si de l'irritation se développe ou persiste.

**Ingestion :** Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

## 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et retardés

**Généraux :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. Nocif en cas d'ingestion.

**Inhalation :** L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

**Contact avec la peau :** Une exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau.

**Contact avec les yeux :** Peut provoquer une légère irritation des yeux.

**Ingestion :** Cette matière est nocive lorsqu'ingérée en quantités importantes et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort.

**Symptômes chroniques :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

## 4.3. Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

L'éthylèneglycol est rapidement absorbé après l'ingestion par voie orale et est métabolisé par l'alcool déshydrogénase en divers métabolites dont le glycoaldéhyde, l'acide glycolique et l'acide oxalique. Les signes et symptômes de l'intoxication à l'éthylèneglycol sont ceux d'une acidose métabolique, d'une dépression du système nerveux central et de lésions rénales. L'apparition de certains symptômes peut être différée ; par conséquent, il est très important d'administrer rapidement un traitement pré-hospitalier et hospitalier. Le traitement médical actuellement recommandé pour une intoxication à l'éthylèneglycol comprend l'élimination de l'éthylèneglycol et de ses métabolites, la correction de l'acidose métabolique et la prévention des lésions rénales. En tant que substrat compétitif pour l'alcool déshydrogénase, l'éthanol est un antidote lorsqu'il est administré dans les premiers stades de l'intoxication car il bloque la formation de métabolites néphrotoxiques. Un antidote intraveineux plus efficace est le 4-méthylpyrazole, un puissant inhibiteur de l'alcool déshydrogénase, qui bloque efficacement la formation des métabolites toxiques. La pyridoxine et la thiamine peuvent être utiles comme traitement de soutien. L'hémodialyse peut être utile pour traiter l'acidose métabolique ou dans les cas d'insuffisance rénale. L'utilisation de charbon actif n'est généralement pas utile en cas d'intoxication à l'éthylèneglycol, étant donné l'absorption rapide de la substance. Un œdème pulmonaire avec hypoxie a été décrit chez plusieurs patients après une intoxication à l'éthylèneglycol. Une assistance respiratoire avec ventilation mécanique et pression expiratoire finale positive peut être nécessaire. L'ingestion d'éthylèneglycol peut entraîner une atteinte des nerfs crâniens dans les derniers stades de la toxicité. On a signalé des effets présentant une paralysie faciale bilatérale, une diminution de l'audition et une dysphagie. Il est fortement recommandé de consulter un néphrologue et/ou un toxicologue médical dans tous les cas d'ingestion d'éthylèneglycol.

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Agents d'extinction

**Agents d'extinction appropriés :** Eau pulvérisée, brouillard d'eau, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), mousse antialcool, ou poudre extinctrice.

**Agents d'extinction inappropriés :** Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut répandre l'incendie.

### 5.2. Dangers spéciaux posés par la substance ou le mélange

**Risque d'incendie :** Non considéré comme inflammable mais peut brûler à haute température.

**Risque d'explosion :** Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité :** Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

### 5.3. Conseils pour les pompiers

**Précautions à prendre en cas d'incendie :** Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

**Instructions pour la lutte contre l'incendie :** Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie :** Ne pas pénétrer dans la zone incendiée sans porter l'équipement de protection qui convient, notamment une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux :** Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Oxydes de sodium. Composés organiques non identifiés.

**Autres informations :** Ne pas laisser les eaux de ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pr dil  – M lange 50/50 Performance Plus

Fiche de donn es de s curit 

D'apr s le *Federal Register* am ricain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *R glement sur les produits dangereux* canadien (11 f vrier 2015).

## 5.4. R f rence   d'autres sections

Voir les propri t s d'inflammabilit    la section 9.

## SECTION 6 : MESURES   PRENDRE EN CAS DE D VERSEMENTS ACCIDENTELS

### 6.1. Pr cautions individuelles,  quipements de protection et mesures d'urgence

**Mesures g n rales :** Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les v tements. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les a rosols.

#### 6.1.1. Pour le personnel autre que celui affect  aux urgences

** quipement de protection :** Utiliser l' quipement de protection individuelle (EPI) qui convient.

**Mesures d'urgence :**  vacuer le personnel non indispensable.

#### 6.1.2. Pour le personnel affect  aux urgences

** quipement de protection :**  quiper l' quipe de nettoyage de protections convenables.

**Mesures d'urgence :** D s son arriv e sur les lieux, le premier intervenant doit reconna tre la pr sence des mati res dangereuses, se prot ger ainsi que le public, s curiser la zone, et demander l'aide de personnel qualifi  d s que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

### 6.2. Pr cautions environnementales

Emp cher la p n tration dans les  gouts et les eaux publiques.  viter le rejet dans l'environnement.

### 6.3. M thodes et mat riaux pour le confinement et le nettoyage

**Pour le confinement :** Colmater la fuite, s'il est possible de le faire sans risque. Ne pas toucher ou marcher sur le produit d vers . Contenir tout d versement   l'aide de digues ou d'absorbants pour emp cher la migration et la p n tration dans les  gouts ou les cours d'eau.

**M thodes de nettoyage :** Nettoyer imm diatement les d versements et  liminer les mati res r siduelles de fa on s curitaire. Transf rer la mati re d vers e dans un r cipient qui convient   l' limination. Contacter les autorit s comp tentes apr s un d versement.

### 6.4. R f rence   d'autres sections

Voir les Contr les de l'exposition et la Protection individuelle   la section 8, et les Consid rations relatives   l' limination   la section 13.

## SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Pr cautions   prendre pour une manipulation s curitaire

**Pr cautions   prendre pour une manipulation s curitaire :** Se laver les mains et les autres zones expos es au savon doux et   l'eau avant de manger, boire ou fumer et en quittant le travail. Se procurer les instructions sp ciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les pr cautions de s curit . Ne pas de respirer la poussiere, les  manations, les brouillards, les vapeurs, les a rosols. Manipuler les r cipients vides avec pr caution car ils peuvent encore pr senter un danger. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les v tements.

**Mesures d'hygi ne :** Manipuler conform ment aux bonnes pratiques industrielles d'hygi ne et de s curit .

### 7.2. Conditions de s curit  de stockage, y compris les incompatibilit s

**Mesures techniques :** Respecter les r glementations applicables.

**Conditions de stockage :** Maintenir le r cipient ferm  lorsqu'il n'est pas utilis . Stocker dans un endroit sec et frais.

Conserver/stocker   l'abri de la lumi re solaire directe, des temp ratures extr mement  lev es ou basses, et des mati res incompatibles. Garder sous cl /en lieu s r.

**Mati res incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) sp cifique(s)

Formulation IAT (*inorganic acid technology*, formule compos e d'acides inorganiques) pour les automobiles, les v hicules utilitaires l gers et les moteurs diesel lourds plus anciens. Enti rement formul  – ne pas ajouter de SCA (additifs pour liquides de refroidissement suppl mentaires, *supplemental coolant additives*) lors du remplissage initial. Rencontre les exigences de performance D3306 et D6210 de l'ASTM. Si ce produit est utilis  en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de donn es de s curit  de ces produits.

## SECTION 8 : CONTR LES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Param tres de contr le

Pour les substances  num r es   la section 3 qui ne sont pas  num r es ici, aucune limite d'exposition n'est  tablie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif concern , dont : l'ACGIH (TLV, valeur limite d'exposition), l'AIHA (WEEL, limite

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

d'exposition dans l'environnement du lieu de travail, le NIOSH (REL, limite d'exposition recommandée), OSHA (PEL, limite d'exposition admissible), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

<b>Éthylèneglycol (107-21-1)</b>		
<b>ACGIH américaine</b>	ACGIH OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
<b>ACGIH américaine</b>	ACGIH OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
<b>ACGIH américaine</b>	ACGIH OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
<b>ACGIH américaine</b>	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
<b>Alberta</b>	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup>
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL Plafond [ppm]	50 ppm (vapeurs)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (particules)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules)
<b>Manitoba</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
<b>Manitoba</b>	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
<b>Nunavut</b>	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
<b>Ontario</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
<b>Ontario</b>	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
<b>Ontario</b>	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
<b>Québec</b>	Plafond (OEL Plafond)	127 mg/m <sup>3</sup> (brouillards et vapeurs)
<b>Québec</b>	Plafond (OEL Plafond) [ppm]	50 ppm (brouillards et vapeurs)
<b>Saskatchewan</b>	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
<b>Yukon</b>	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (particules) 325 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Yukon</b>	OEL STEL [ppm]	10 ppm (particules) 125 ppm (vapeurs)
<b>Yukon</b>	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules) 250 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Yukon</b>	OEL TWA [ppm]	100 ppm (vapeurs)
<b>Tétraborate de disodium anhydre (1330-43-4)</b>		
<b>ACGIH américaine</b>	ACGIH OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

<b>ACGIH américaine</b>	ACGIH OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>ACGIH américaine</b>	Catégorie de produit chimique de l'ACGIH	Inclassable comme cancérogène pour l'homme
<b>NIOSH américain</b>	NIOSH REL (TWA)	1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	OEL STEL [ppm]	3 ppm (Tétraborates, sels de sodium)
<b>Alberta</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup> (Tétraborates, sels de sodium)
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Colombie-Britannique</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Manitoba</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Manitoba</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA	1 mg/m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Nunavut</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
<b>Nunavut</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
<b>Ontario</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Ontario</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Québec</b>	VECD (OEL STEL)	6 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Québec</b>	VEMP (OEL TWA)	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières inhalables (composés de borate, inorganiques))
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL	6 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA	2 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques))
<b>Diéthylèneglycol (111-46-6)</b>		
<b>AIHA américaine</b>	WEEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pr dil  – M lange 50/50 Performance Plus

Fiche de donn es de s curit 

D'apr s le *Federal Register* am ricain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *R glement sur les produits dangereux* canadien (11 f vrier 2015).

## 8.2. Contr les de l'exposition

**Mesures d'ing nierie appropri es :** Un  quipement ad quat de lavage des yeux et du corps doit  tre disponible   proximit  de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation ad quate, en particulier dans les espaces clos. Veiller   ce que toutes les r glementations nationales/locales soient respect es.

** quipement de protection individuelle :** Lunettes de s curit  munies d' crans lat raux. Gants. V tements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Mat riaux des v tements de protection :** Mat riaux et tissus r sistants aux produits chimiques.

**Protection des mains :** Porter des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage :** Lunettes de s curit  munies d' crans lat raux. Lunettes de protection contre les produits chimiques.

**Protection de la peau et du corps :** Porter des v tements de protection qui conviennent.

**Protection des voies respiratoires :** Si les limites d'exposition sont d pass es ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection respiratoire approuv e. En cas de ventilation inad quate, d'atmosph re   faible teneur en oxyg ne, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologu e.

**Autres informations :** Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ni fumer.

## SECTION 9 : PROPRI T S PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propri t s physiques et chimiques de base

�tat physique	: Liquide
Apparence	: Vert
Odeur	: Odeur douce
Seuil olfactif	: Aucune donn�e n'est disponible
pH	: 10 – 11
Vitesse d'�vaporation	: Aucune donn�e n'est disponible
Point de fusion	: Aucune donn�e n'est disponible
Point de cong�lation	: -36,4�C (-33,52�F) (�thyl�neglycol)
Point d'�bullition	: 108�C (226,4�F) (�thyl�neglycol)
Point d'�clair	: 111�C (231,8�F) (�thyl�neglycol)
Temp�rature d'auto-inflammation	: 398�C (748,4�F) (�thyl�neglycol)
Temp�rature de d�composition	: Aucune donn�e n'est disponible
Inflammabilit� (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inf�rieure d'inflammabilit�	: 3,2 % (�thyl�neglycol)
Limite sup�rieure d'inflammabilit�	: 15,3 % (�thyl�neglycol)
Pression de vapeur	: 0,067 hPa � 20�C (68�F) (�thyl�neglycol)
Densit� de vapeur relative � 20�C	: Aucune donn�e n'est disponible
Densit� relative	: 1,065– 1,084 (Eau = 1)
Densit�	8,9 – 9 lb/gallon US � 20�C (68�F)
Masse volumique	: Aucune donn�e n'est disponible
Solubilit�	: Compl�te dans l'eau
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: Aucune donn�e n'est disponible
Viscosit�	: Aucune donn�e n'est disponible.

## SECTION 10 : STABILIT  ET R ACTIVIT 

**10.1. R activit  :** Des r actions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

**10.2. Stabilit  chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommand es (voir la section 7).

**10.3. Risque de r actions dangereuses :** Il ne se produira pas de polym risation dangereuse.

**10.4. Conditions    viter :** Lumiere solaire directe, temp ratures extr mement  lev es ou basses, et mati res incompatibles.

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

**10.5. Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

**10.6. Produits de décomposition dangereux :** La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Oxydes de sodium. Composés organiques non identifiés. Oxydes de bore.

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (Ingestion) :** Nocif en cas d'ingestion.

**Toxicité aiguë (Cutanée) :** Non classé

**Toxicité aiguë (Inhalation) :** Non classé

**Données sur la DL50 et la CL50 :**

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus	
ATE États-Unis/Canada (ingestion)	466,22 mg/kg de poids corporel

**Corrosion/Irritation de la peau :** Non classé

**pH :** 10 – 11

**Lésions/Irritation des yeux :** Non classé

**pH :** 10 – 11

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Non classé.

**Mutagenicité pour les cellules germinales :** Non classé

**Cancérogénicité :** Non classé

**Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées) :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

**Toxicité pour la reproduction :** Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (ingestion).

**Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) :** Non classé.

**Danger par aspiration :** Non classé.

**Symptômes/Lésions après l'inhalation :** L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

**Symptômes/Lésions après le contact avec la peau :** Une exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau.

**Symptômes/Lésions après le contact avec les yeux :** Peut provoquer une légère irritation des yeux.

**Symptômes/Lésions après l'ingestion :** Cette matière est nocive lorsqu'ingérée en quantités importantes et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort.

**Symptômes chroniques :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

### 11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

**Données sur la DL50 et la CL50 :**

Éthylèneglycol (107-21-1)	
DL50 Ingestion Rat	4700 mg/kg
DL50 Cutané Rat	10 600 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 2,5 mg/l (Durée d'exposition : 6 h)

Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
DL50 Ingestion Rat	2660 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 2 mg/m <sup>3</sup> (Durée d'exposition : 4 h)

Diéthylèneglycol (111-46-6)	
DL50 Ingestion Rat	12 565 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	11 890 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 4600 mg/m <sup>3</sup> (Durée d'exposition : 4 h)



# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie – Générales : Nocif pour les organismes aquatiques.

Éthylèneglycol (107-21-1)	
CL50 Poisson 1	41 000 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> )
CE50 – Crustacé [1]	46 300 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i> )
CL50 Poisson 2	14 – 18 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> [statique])

Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
CL50 Poisson 1	340 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Limanda limanda</i> )
CE50 – Crustacé [1]	1085 – 1402 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i> )

Diéthylèneglycol (111-46-6)	
CL50 Poisson 1	75 200 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Pimephales promelas</i> [écoulement continu])
CE50 – Crustacé [1]	84 000 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i> )

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus	
Persistance et dégradabilité	Non établies.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

Éthylèneglycol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P <sub>octanol-eau</sub> )	-1,36

Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1	(aucune preuve de bioaccumulation)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P <sub>octanol-eau</sub> )	-1,53 à 22°C (71,6 °F) (à pH 7,5)

Diéthylèneglycol (111-46-6)	
Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1	100 – 180
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P <sub>octanol-eau</sub> )	-1,98 (à 25°C) (77°F)

12.4. Mobilité dans le sol : On ne dispose d'aucune information supplémentaire.

### 12.5. Autre effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des matières résiduelles

Méthode de traitement des matières résiduelles : L'incinération est la méthode de choix pour éliminer le produit résiduel.

Recommandations sur l'élimination dans les égouts : Ne pas jeter les matières résiduelles dans les égouts. Ne pas vider dans les drains.

Recommandations sur l'élimination des matières résiduelles : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie – Matières résiduelles : Éviter le rejet dans l'environnement. Cette matière est dangereuse pour le milieu aquatique. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts et les cours d'eau.

## SECTION 14 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

La ou les appellations réglementaires énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

## 14.1. Conformément au DOT américain :

Expéditions inférieures à 1199 gallons US (4542 litres) :

Non réglementé aux fins du transport.

Expéditions supérieures ou égales à 1199 gallons US (4542 litres) :

Appellation réglementaire : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCES, LIQUID, N.O.S. (Ethylene Glycol)

Classe de danger : 9

Numéro d'identification : UN3082

Codes d'étiquette : 9

Groupe d'emballage : III

Numéro du GMU : 171



14.2. Conformément à l'IMDG : Non réglementé aux fins du transport

14.3. Conformément à l'IATA : Non réglementé aux fins du transport

14.4. Conformément au TDG : Non réglementé aux fins du transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Réglementation fédérale des États-Unis

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé – Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique ou expositions répétées) Danger pour la santé – Toxicité pour la reproduction Danger pour la santé – Toxicité aiguë (toutes les voies d'exposition)

Éthylèneglycol (107-21-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA ( <i>Toxic Substances Control Act</i> ) des États-Unis – Statut : Actif	
QD de la loi américaine CERCLA	2272 kg (5000 lb)
Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions	1 %

Tétraborate de disodium (1330-43-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA ( <i>Toxic Substances Control Act</i> ) des États-Unis – Statut : Actif	


Diéthylèneglycol (111-46-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA ( <i>Toxic Substances Control Act</i> ) des États-Unis – Statut : Actif	

Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 du titre III de la loi américaine *Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA)* de 1986 et du 40 CFR Partie 372.

N°CAS.	Nom	Pourcentage par masse
107-21-1	Éthylèneglycol	≤ 46,335 %

### 15.2. Réglementation des États américains

Californie – Proposition 65

 **AVERTISSEMENT** : Ce produit peut vous exposer à l'Éthylèneglycol, qui est reconnu par l'État de la Californie, de causer des anomalies congénitales ou d'autres effets nocifs sur la reproduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (N° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité développementale	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Éthylèneglycol (107-21-1)		X		

Éthylèneglycol (107-21-1)	
États-Unis – New Jersey – <i>Right to Know Hazardous Substance List</i>	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK ( <i>Right to Know</i> )	
États-Unis – Massachusetts – <i>Right To Know List</i>	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK ( <i>Right to Know</i> ) – <i>Environmental Hazard List</i>	

# Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pr dil  – M lange 50/50 Performance Plus

Fiche de donn es de s curit 

D'apr s le *Federal Register* am ricain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *R glement sur les produits dangereux* canadien (11 f vrier 2015).

## T traborate de disodium (1330-43-4)

 tats-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)

 tats-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*

## Di thyl neglycol (111-46-6)

 tats-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)

### 15.3. R glementation canadienne

####  thyl neglycol (107-21-1)

R pertori  dans la LIS (*Liste int rieure des substances*) du Canada

#### T traborate de disodium (1330-43-4)

R pertori  dans la LIS (*Liste int rieure des substances*) du Canada

#### Di thyl neglycol (111-46-6)

R pertori  dans la LIS (*Liste int rieure des substances*) du Canada

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, DONT LA DATE DE PR PARATION OU DE LA DERNI RE R VISION

**Date de pr paration ou de la derni re r vision** : 11/11/2022

**Indication des changements** : Examen des donn es. Langage modifi .

**Autres informations** : Le pr sent document a  t  pr par  conform ment aux exigences relatives aux FDS de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers (*Hazard Communication Standard*) 29 CFR 1910.1200 des  tats-Unis et du *R glement sur les produits dangereux* (RPD) (DORS/2015-17) du Canada.

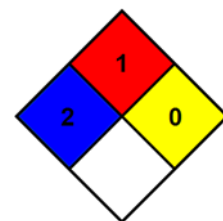
### Phrases du SGH en texte int gral :

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H318	Provoque des l�sions oculaires graves
H319	Provoque une s�v�re irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H360	Peut nuire � la fertilit� ou au f�tus
H373	Risque pr�sum� d'effets graves pour les organes (reins) � la suite d'expositions r�p�t�es ou d'une exposition prolong�e.

**Dangers pour la sant  selon la NFPA** : 2 – Mati res qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer une incapacit  temporaire ou des l sions r siduelles.

**Danger d'incendie selon la NFPA** : 1 – Mati res qui doivent  tre pr chauff es avant de pouvoir s'enflammer.

**Danger de r activit  selon la NFPA** : 0 – Mati res qui, en elles-m mes, sont normalement stables, m me dans des conditions d'incendie.



*Les informations contenues le pr sent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et opinions, et sont uniquement destin es   servir de guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l' limination et la mise en circulation du produit. L'utilisateur assume tous les risques li s   l'utilisation de ce produit et doit d terminer la qualit  et l'ad quation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualit  marchande ou de convenance   un usage particulier ou autre, et d cline sp cifiquement toute responsabilit  pour les dommages accessoires, cons cutifs ou autres d coulant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que la mati re sp cifique fournie et peuvent ne pas  tre valides si elles sont utilis es en combinaison avec toute autre mati re ou tout autre processus, sauf si cela est pr cis  dans la pr sente FDS.*

NA SGH FDS 2015 (Canada,  -U)